

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale

Réf. à rappeler : DCLP-RG - HL/HL

Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE

Secrétaire administratif

Tel.: 03.21.21.22.15

Fax: 03.21.21.23.06

Adresse électronique:

herve.lemaire@pas-de-calais.pref.gouv.fr

Arras, le 6 juin 2007

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

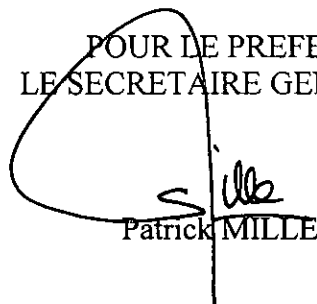
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département du Pas-de-Calais
(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement)

OBJET: Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la cueillette des
jonquilles sauvages et interdiction de leur vente dans la région Nord-Pas-de-Calais.

P.J. : Une

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral permanent portant
réglementation de la cueillette des jonquilles sauvages (*Narcissus pseudonarcissus* L. subsp.
Pseudonarcissus) et interdiction de leur vente dans la région Nord/Pas-de-Calais, aux fins
d'affichage en mairie pour information et application.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL



Patrick MILLE

PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

LILLE, le

C.CARLIER
☎ 03.20.30.54.92

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
Portant réglementation de la cueillette des
jonquilles sauvages et interdiction de leur vente dans la
région Nord Pas de Calais

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire;

Considérant que la Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus* L.) est inscrite à la liste des espèces concernées par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié précité;

Considérant que les populations sauvages de jonquilles de la région Nord / Pas-de-Calais sont menacées par la cueillette intensive;

Considérant que le piétinement et le tassement du sol induits par cette cueillette intensive sont susceptibles de nuire aux populations d'autres espèces végétales sensibles ou protégées ainsi qu'à des habitats inscrits à la directive habitats;

Considérant que la vente libre des populations de jonquilles sauvages dans la région Nord Pas-de-Calais encourage les pratiques de cueillette;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;

ARRETE

Article 1-

La cueillette de la Jonquille sauvage (*Narcissus pseudonarcissus* L. subsp. *pseudonarcissus*) n'est autorisée, dans la région Nord Pas-de-Calais, que dans les conditions suivantes:

- a le prélèvement de bulbes est interdit
- b la cueillette des feuilles est interdite
- c la cueillette des fleurs en boutons est interdite
- d la cueillette des hampes fleuries n'est possible qu'à raison d'un bouquet de dix tiges par personne.

Article 2

La vente des fleurs ou bulbes de Jonquille sauvage est interdite, en tout temps, sur l'ensemble du territoire de la région Nord Pas-de-Calais.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code rural, les infractions au présent arrêté sont passibles de peines prévues pour les contraventions de quatrième classe. De même, les objets de l'infraction peuvent être saisis puis confisqués.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées.

Article 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, les maires des communes de la région, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Ministre de l'écologie et du développement durable. De plus, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2007

Le Préfet


Daniel CANEPA.